

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98.056.410
Divisé en 9.805.641 actions de € 10
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

(mis à jour au 20 avril 2020)

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société Pierre et Vacances est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement, et notamment dans toutes sociétés ayant pour objet :
 - . la réalisation d'opérations de commercialisation immobilière et de gestion,
 - . la réalisation d'acquisitions foncières, l'aménagement de terrains, la revente desdits terrains, la réalisation d'opérations de construction,
 - . l'exploitation sous toutes ses formes de résidences, hôtels, motels, locaux vides ou meublés, restaurants de toutes catégories ; toutes activités d'organisation et d'animation des séjours, des loisirs et des vacances ; toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés françaises ou étrangères se rapportant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement,

- La gestion et l'assistance technique, administrative, juridique et financière de ces mêmes sociétés et de leurs filiales,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PIERRE ET VACANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils doivent mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

L'ARTOIS - Espace Pont de Flandre - 11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de PARIS ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des établissements secondaires, succursales, agences de la Société, en tous départements ou pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

Le terme de la Société est fixé au 7 août 2078, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix-huit millions cinquante-six mille quatre cent dix euros (98 056 410 €). Il est divisé en neuf millions huit cent cinq mille six cent quarante-et-une (9 805 641) actions entièrement libérées dont :

- 9 802 887 actions ordinaires (AO) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune,
- 738 actions de préférence de catégorie A (APA) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.2 ci-dessous,
- 1 349 actions de préférence de catégorie B (APB) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.3 ci-dessous,
- 667 actions de préférence de catégorie C (APC) d'une valeur nominale de 10,0 € chacune, dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 7.4 ci-dessous.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Dans les présents statuts, le terme « action » (au singulier comme au pluriel) inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme « actionnaire » (au singulier comme au pluriel) inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

6.2 Modification du capital

6.2.1 Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes en cas d'incorporation de réserves au capital, soit par émission d'actions nouvelles en cas d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ; en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Le capital ne peut être augmenté par souscription en numéraire qu'autant que le capital ancien a été intégralement libéré.

Les actions qui seraient souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées de la moitié au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La libération du surplus du montant des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées entièrement à la souscription, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions du droit d'exécution forcée, de l'action en garantie et des sanctions prévues respectivement par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce.

6.2.2 Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas où l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le président (ou les administrateurs) de la Société sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, de poursuivre les opérations sociales (à charge en ce cas, si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social – sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 224-2 du Code de commerce – d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves) ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision adoptée par l'assemblée devra être rendue publique, conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 225-166 du Code de commerce.

Si le capital se trouvait, en raison des pertes subies, réduit au-dessous du minimum légal, il devrait être à nouveau porté au moins à ce minimum dans le délai prévu par la loi (un an) à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

6.2.3 Autorisation d'émission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce et des textes subséquents, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 7. ACTIONS

7.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

7.1.1 Forme des titres

- (A)** A compter de leur libération intégrale, les actions ordinaires émises par la société sont, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.
- (B)** Les actions de préférence de la société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.

7.1.2 Identification de l'actionnaire

- (A)** Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article R. 211-1 du Code monétaire et financier.

La Société ou le mandataire désigné par elle agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en nominatif « pur », soit en nominatif « administré » ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes des titulaires.

En cas de désignation d'un mandataire, la société doit publier un avis au Bulletin des annonces légales obligatoires mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Les actions délivrées sous la forme au porteur sont obligatoirement tenues en compte par un intermédiaire habilité.

- (B)** La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la Société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

7.1.3 Droit au bénéfice – indivisibilité – passif social

- (A)** Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par l'assemblée générale.
- (B)** À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de

leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

- (C) Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, (ce, sous réserve de la responsabilité qu'ils pourraient encourir à l'égard des autres actionnaires ou des tiers par suite d'annulation de la Société dans le cas où les apports faits par eux ou les avantages particuliers à leur profit n'auraient pas fait l'objet de la vérification et de l'approbation prévues par la loi).

7.2 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A

Les actions de préférence de catégorie A (APA) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires (les « AO »). Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.2, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APA du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APA sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.2.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.2.1 Droit de vote

Les APA sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APA sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APA. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APA ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.2.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APA donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APA ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.2.3 Droit préférentiel de souscription

Les APA sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.2.4 Principes généraux applicables à la conversion des APA

(A) Les APA sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant les soixante (60) jours suivant la Date de Référence (la « **Période 1** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit le 28 février 2022 (la « **Date Finale** ») selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la période séparant la fin de la Période 1 de la Date de Référence (la « **Période 2** ») en cas de Conversion Anticipée A selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APA conformément aux stipulations de l'Article 7.2.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

(C) Si la date de conversion des APA en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.2.5, par l'Article 7.2.6 ou par l'Article 7.2.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

(D) Sans préjudice des stipulations des Articles 7.2.5, 7.2.6 ou 7.2.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7.2.5 Conversion des APA pendant la Période 1

- (A)** À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APA a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité A1, tout ou partie de ses APA (le « Droit à Conversion A »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion A »). La Notification de Conversion A doit mentionner le nombre d'APA sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion A. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APA inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion A doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA - Direction Juridique ».

- (B)** En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APA du Droit à Conversion A conformément aux stipulations du présent Article 7.2.5, la conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A sera effective au premier jour de la Période 2.
- (C)** La conversion des APA ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion A au cours de la Période 1 s'opérera à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie (la « Parité A1 ») de sorte que la conversion des APA concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (D)** Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :
- (i) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion A,
 - (ii) constater la conversion des APA pour lesquelles le Droit à Conversion A a été valablement exercé en AO selon la Parité A1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant,
 - (iii) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,
 - (iv) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion A et ses suites.

7.2.6 Conversion de plein droit des APA à l'issue de la Période 2

- (A)** Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APA), toutes les APA non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.2.6.

- (B) La parité de conversion des APA en circulation à la Date Finale (la « Parité A2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APA en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PA2 = NAPA \div NAO$$

Où :

- « **PA2** » désigne la Parité A2
- « **NAPA** » désigne le nombre d'APA en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	MPC3 ≤ 10 €	alors NAO =	1 476
si	10 € < MPC3 ≤ 15 €	alors NAO =	14 760
si	15 € < MPC3 ≤ 20 €	alors NAO =	36 900
si	20 € < MPC3 ≤ 25 €	alors NAO =	59 040
si	25 € < MPC3 ≤ 30 €	alors NAO =	81 180
si	30 € < MPC3 ≤ 35 €	alors NAO =	103 320
si	35 € < MPC3 ≤ 40 €	alors NAO =	125 460
si	MPC3 > 40 €	alors NAO =	147 600

Le résultat obtenu pour PA2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PA2 à l'ensemble des APA qu'il détient à la Date Finale n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APA sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APA renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PA2 est supérieur à 1, la conversion des APA aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APA converties de plein droit par application de la Parité A2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APA converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites APA converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D)** Si PA2 est égal à 1, la conversion des APA s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APA convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (E)** Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :
- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,
 - (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APA et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (iv) supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APA et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.2.6.

7.2.7 Conversion Anticipée des APA

- (A)** Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.2.6 ci-dessus, les APA non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.2.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée A »), avant la Date Finale :
- (i) de plein droit, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange (l'« OPA ») portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers (AMF), selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(B) ci-dessous ;
 - (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.2.7(C) ci-dessous.
- (B)** La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus opérera de plein droit au jour de l'ouverture de l'OPA déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 231-32 du Règlement général de l'AMF (la « Date d'Ouverture »).

Cette Conversion Anticipée A opérera suivant une parité de conversion identique à la Parité A2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

- (C) La Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :
- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;
 - (ii) pour la totalité, et la totalité seulement, des APA en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée A ;
 - (iii) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante (après application, le cas échéant, d'une troncature à deux (2) décimales) : $NAPA \div 88\,560$ (NAPA désignant le nombre d'APA en circulation à la date de la Conversion Anticipée A) ; si, pour un titulaire d'APA donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de cette parité fixe à l'ensemble des APA qu'il détient à la date de la Conversion Anticipée A n'est pas un nombre entier, il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations du dernier alinéa de l'Article 7.2.6(B) ci-dessus.

Dans le présent Article 7.2, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

- (D) En cas de Conversion Anticipée A, les stipulations de l'Article 7.2.6(C) et de l'Article 7.2.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.
- (E) Les porteurs des APA converties au résultat d'une Conversion Anticipée A seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée A.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
- (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée A stipulée à l'Article 7.2.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.2.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A et, le cas

échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

- (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APA au résultat de la Conversion Anticipée A sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.2.6(C) ci-dessus,
- (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée A et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (v) supprimer la catégorie des APA une fois l'ensemble des APA converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée A puis de ses suites.

7.3 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie B (APB) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.3, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APB du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APB sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.3.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APB ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.3.1 Droit de vote

Les APB sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APB sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APB. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée

spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APB ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.3.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APB donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APB ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.3.3 Droit préférentiel de souscription

Les APB sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.3.4 Principes généraux applicables à la conversion des APB

(A) Les APB sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée B selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APB conformément aux stipulations de l'Article 7.3.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

(C) Si la date de conversion des APB en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.3.5, par l'Article 7.3.6 ou par l'Article 7.3.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.

(D) Sans préjudice des stipulations des Articles 7.3.5, 7.3.6 ou 7.3.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant,

apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7.3.5 Conversion des APB pendant la Période 1

- (A) À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APB a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité B1, tout ou partie de ses APB (le « Droit à Conversion B »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion B »).

La Notification de Conversion B doit mentionner le nombre d'APB sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion B. À défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APB inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion B doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA - Direction Juridique ».

- (B) En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APB du Droit à Conversion B conformément aux stipulations du présent Article 7.3.5, la conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B sera effective au premier jour de la Période 2.
- (C) La conversion des APB ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion B au cours de la Période 1 s'opérera :
- (i) pour les APB qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « **Parité Acquis** »), de sorte que la conversion des APB concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous ;
 - (ii) pour l'ensemble des autres APB : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie (la « **Parité B1** ») de sorte que la conversion des APB concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (D) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :
- (i) constater les APB concernées par la Parité Acquis,
 - (ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion B,

- (iii) constater la conversion des APB pour lesquelles le Droit à Conversion B a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquise ou la Parité B1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant, et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
- (iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessous,
- (v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,
- (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion B et ses suites.

7.3.6 Conversion de plein droit des APB à l'issue de la Période 2

- (A) Sous réserve des stipulations de l'Article 7.3.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APB), toutes les APB non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.3.6.
- (B) La parité de conversion des APB en circulation à la Date Finale (la « Parité B2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APB en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PB2 = NAPB \div NAO$$

Où :

- « **PB2** » désigne la Parité B2
- « **NAPB** » désigne le nombre d'APB en circulation à la Date Finale
- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	$MPC3 \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	1 366
si	$10 \text{ €} < MPC3 \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	13 660
si	$15 \text{ €} < MPC3 \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	34 150
si	$20 \text{ €} < MPC3 \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	54 640
si	$25 \text{ €} < MPC3 \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	75 130
si	$30 \text{ €} < MPC3 \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	95 620
si	$35 \text{ €} < MPC3 \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	116 110
si	$MPC3 > 40 \text{ €}$	alors NAO =	136 600

Le résultat obtenu pour PB2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APB donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PB2 à l'ensemble des APB qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APB à la Date Finale sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APB renoncent par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PB2 est supérieur à 1, la conversion des APB aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APB converties de plein droit par application de la Parité B2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APB converties et la valeur nominale de l'ensemble desdites APB converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D) Si PB2 est égal à 1, la conversion des APB s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APB convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.

- (E) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :

- (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
- (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,
- (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APB et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (iv) supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,

- (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APB et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.3.6.

7.3.7 Conversion Anticipée des APB

(A) Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.3.6 ci-dessus, les APB non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.3.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée B »), avant la Date Finale :

- (i) de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(B) ci-dessous ;
- (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.3.7(C) ci-dessous.

(B) La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus opèrera de plein droit à la Date d'Ouverture.

Cette Conversion Anticipée B opèrera suivant une parité de conversion identique à la Parité B2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) La Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :

- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée ;
- (ii) pour la totalité, et la totalité seulement, des APB en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée B ;
- (iii) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPB \div 81\,960$ (NAPB désignant le nombre d'APB en circulation à la date de la Conversion Anticipée B).

Dans le présent Article 7.3, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

(D) En cas de Conversion Anticipée B, les stipulations de l'Article 7.3.6(C) et de l'Article 7.3.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.

- (E) Les porteurs des APB converties au résultat d'une Conversion Anticipée B seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée B.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
- (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée B stipulée à l'Article 7.3.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.3.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APB au résultat de la Conversion Anticipée B sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.3.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée B et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APB une fois l'ensemble des APB converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée B puis de ses suites.

7.4 Droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C

Les actions de préférence de catégorie C (APC) sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elles jouissent de tous les droits et sont soumises à toutes les obligations attachées aux actions ordinaires. Elles jouissent en outre des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés au présent Article 7.4, lesquels ont été arrêtés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2020 sur approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'APC du même jour et sont donc en vigueur depuis le 5 février 2020 (la « **Date de Référence** »).

Les APC sont convertibles en AO suivant les modalités stipulées à l'Article 7.4.4 ci-dessous. Jusqu'à leur conversion en AO, les APC ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et sont impérativement inscrites en compte au nominatif pur.

7.4.1 Droit de vote

Les APC sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'APC sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux APC. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les APC ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

7.4.2 Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

En cas de dissolution de la Société, chaque APC donne droit dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les APC ne disposent pas de droit à distribution de dividende.

7.4.3 Droit préférentiel de souscription

Les APC sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission, immédiate ou à terme, d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

7.4.4 Principes généraux applicables à la conversion des APC

(A) Les APC sont convertibles en AO :

- (i) à l'initiative de chaque porteur pendant la Période 1 selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.5 ci-dessous ;
- (ii) si la faculté de conversion susvisée n'a pas été exercée pendant la Période 1 :
 - (a) de plein droit à la Date Finale selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.6 ci-dessous ou
 - (b) pendant la Période 2 en cas de Conversion Anticipée C selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7 ci-dessous.

(B) Les AO émises au résultat de la conversion des APC conformément aux stipulations de l'Article 7.4.4(A) ci-dessus (i) disposeront, à compter de la date de la conversion, des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que l'ensemble des AO de la Société et (ii) porteront jouissance à la date de conversion.

- (C) Si la date de conversion des APC en AO déterminée, selon le cas, par l'Article 7.4.5, par l'Article 7.4.6 ou par l'Article 7.4.7 ci-dessous intervient entre la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée, alors cette date se trouvera de plein droit décalée au jour de l'assemblée générale, à l'issue de cette dernière.
- (D) Sans préjudice des stipulations des Articles 7.4.5, 7.4.6 ou 7.4.7 ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L. 225-12 I du Code de commerce, au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture d'un exercice, le conseil d'administration constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au cours de l'exercice écoulé et, le cas échéant, apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

7.4.5 Conversion des APC pendant la Période 1

- (A) À compter de la Date de Référence et pendant toute la Période 1, chaque porteur d'APC a la faculté de convertir en AO, suivant la Parité C1, tout ou partie de ses APC (le « Droit à Conversion C »), sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent) avant l'expiration de la Période 1 (la « Notification de Conversion C »).

La Notification de Conversion C doit mentionner le nombre d'APC sur lequel porte l'exercice du Droit à Conversion C. A défaut, la conversion sera irréfragablement et définitivement réputée porter sur la totalité des APC inscrites en compte au nom du porteur concerné.

La Notification de Conversion C doit, selon les modalités précisées ci-dessus, être adressée au siège social à l'attention de « Pierre & Vacances SA - Direction Juridique ».

- (B) En cas d'exercice par un ou plusieurs porteurs d'APC du Droit à Conversion C conformément aux stipulations du présent Article 7.4.5, la conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C sera effective au premier jour de la Période 2.
- (C) La conversion des APC ayant fait l'objet d'une Notification de Conversion C au cours de la Période 1 s'opérera :
 - (i) pour les APC qui, à la Date de Référence, avaient une parité de conversion définitivement fixée par application des modalités de conversion en vigueur jusqu'à la Date de Référence et supérieure à 1 : selon cette parité de conversion (la « Parité Acquisée »), de sorte que la conversion des APC concernées emportera augmentation de capital ; il sera fait application, mutatis mutandis, des stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous ;

- (ii) pour l'ensemble des autres APC : à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie (la « Parité C1 ») de sorte que la conversion des APC concernées n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (D)** Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à l'issue de la Période 1 et au plus tard lors de la réunion du premier conseil d'administration suivant l'expiration de la Période 1 :
- (i) constater les APC concernées par la Parité Acquisée,
 - (ii) vérifier la régularité de l'exercice du Droit à Conversion C,
 - (iii) constater la conversion des APC pour lesquelles le Droit à Conversion C a été valablement exercé en AO selon, selon le cas, la Parité Acquisée ou la Parité C1 et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iv) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessous,
 - (v) procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité requises et,
 - (vi) plus généralement, faire tout le nécessaire dans le cadre de l'exercice du Droit à Conversion C et ses suites.

7.4.6 Conversion de plein droit des APC à l'issue de la Période 2

- (A)** Sous réserve des stipulations de l'Article 7.4.7 ci-dessous (Conversion Anticipée des APC), toutes les APC non converties à l'issue de la Période 1 seront converties de plein droit en AO à la Date Finale suivant les modalités stipulées au présent Article 7.4.6.
- (B)** La parité de conversion des APC en circulation à la Date Finale (la « Parité C2 »), soit le nombre d'AO nouvelles auxquelles donne droit sur conversion la totalité des APC en circulation à la Date Finale, sera obtenue par application de la formule suivante à la Date Finale :

$$PC2 = N_{APC} \div N_{AO}$$

Où :

- « **PC2** » désigne la Parité C2
- « **N_{APC}** » désigne le nombre d'APC en circulation à la Date Finale

- « **NAO** » désigne le nombre d'AO à émettre, lequel dépend de la moyenne (pondérée par les volumes) du cours de bourse de l'action Pierre et Vacances au cours des trois (3) mois précédant la Date Finale (« **MPC3** ») de telle sorte que :

si	$MPC3 \leq 10 \text{ €}$	alors NAO =	667
si	$10 \text{ €} < MPC3 \leq 15 \text{ €}$	alors NAO =	6 670
si	$15 \text{ €} < MPC3 \leq 20 \text{ €}$	alors NAO =	16 675
si	$20 \text{ €} < MPC3 \leq 25 \text{ €}$	alors NAO =	26 680
si	$25 \text{ €} < MPC3 \leq 30 \text{ €}$	alors NAO =	36 685
si	$30 \text{ €} < MPC3 \leq 35 \text{ €}$	alors NAO =	46 690
si	$35 \text{ €} < MPC3 \leq 40 \text{ €}$	alors NAO =	56 695
si	$MPC3 > 40 \text{ €}$	alors NAO =	66 700

Le résultat obtenu pour PC2 sera tronqué à deux décimales.

Si, pour un titulaire d'APC donné, le nombre d'AO à recevoir au résultat de l'application de PC2 à l'ensemble des APC qu'il détient n'est pas un nombre entier, le nombre d'AO qu'il recevra au résultat de la conversion de ses APC sera de plein droit égal au nombre entier immédiatement inférieur. L'ensemble des titulaires d'APC renonçant par avance irrévocablement et définitivement, sans aucun droit à indemnisation, à tout droit sur les rompus éventuels dans cette hypothèse.

- (C) Si PC2 est supérieur à 1, la conversion des APC aboutira à un nombre d'AO supérieur au nombre d'APC converties de plein droit par application de la Parité C2, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des AO issues de la conversion des APC converties et la valeur nominale de l'ensemble des dites APC converties au résultat de la conversion.

Cette augmentation de capital sera réalisée à la Date Finale par incorporation au capital, à due concurrence du montant nominal de l'augmentation de capital, des postes suivants non affectés et dans l'ordre suivant : primes d'émission, autres réserves ou bénéfices.

- (D) Si PC2 est égal à 1, la conversion des APC s'opérera à la Date Finale à raison d'une (1) AO nouvelle à émettre pour une (1) APC convertie de sorte que cette conversion n'emportera ni augmentation ni réduction de capital.
- (E) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour, à compter de la Date Finale et au plus tard lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la Date Finale :
 - (i) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC en circulation à la Date Finale et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,

- (ii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC à la Date Finale sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,
- (iii) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la conversion des APC et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (iv) supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
- (v) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conversion des APC et de ses suites conformément aux stipulations du présent Article 7.4.6.

7.4.7 Conversion Anticipée des APC

(A) Par dérogation aux stipulations de l'Article 7.4.6 ci-dessus, les APC non converties à l'issue de la Période 1 conformément aux stipulations de l'Article 7.4.5 ci-dessus pourront être converties par anticipation (la « Conversion Anticipée C »), avant la Date Finale :

- (i) de plein droit, en cas d'OPA portant sur les titres de la Société et déclarée conforme par l'AMF, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(B) ci-dessous ;
- (ii) à l'initiative de la Société, en cas de survenance d'un Cas de Conversion Anticipée au cours de la Période 2, selon les modalités stipulées à l'Article 7.4.7(C) ci-dessous.

(B) La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus opérera de plein droit à la Date d'Ouverture.

Cette Conversion Anticipée C opérera suivant une parité de conversion identique à la Parité C2, étant précisé que pour la détermination de cette parité, la Date Finale sera la Date d'Ouverture.

(C) La Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus devra résulter d'une décision expresse du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général ou de tout directeur général délégué) de la Société prise selon les modalités suivantes :

- (i) dans les trois (3) mois de la constatation par le conseil d'administration de la Société de la survenance d'un Cas de Conversion Anticipée, étant entendu que si la décision du conseil d'administration intervient avant le 18 avril 2021, la date de la Conversion Anticipée C sera de plein droit reportée au 18 avril 2021 ;

- (ii) pour la totalité, et la totalité seulement, des APC en circulation à la date de la décision du conseil d'administration de la Société décidant cette Conversion Anticipée C ;
- (iii) par application d'une parité de conversion fixe égale au résultat de la formule suivante : $NAPC \div 40\,020$ (NAPC désignant le nombre d'APC en circulation à la date de la Conversion Anticipée C).

Dans le présent Article 7.4, « **Cas de Conversion Anticipée** » désigne le constat par le conseil d'administration du financement effectif et disponible du plan stratégique appelé à être arrêté et annoncé au premier semestre 2020.

- (D) En cas de Conversion Anticipée C, les stipulations de l'Article 7.4.6(C) et de l'Article 7.4.6(D) ci-dessus seront applicables mutatis mutandis, selon le cas.
- (E) Les porteurs des APC converties au résultat d'une Conversion Anticipée C seront informés individuellement par la Société, par tout moyen écrit, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de Conversion Anticipée C.
- (F) Le conseil d'administration dispose, avec faculté de délégation au directeur général ou à tout directeur général délégué, de tous pouvoirs pour :
 - (i) constater, selon le cas, la réalisation de la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(i) ci-dessus ou décider et mettre en œuvre la Conversion Anticipée C stipulée à l'Article 7.4.7(A)(ii) ci-dessus conformément aux stipulations du présent Article 7.4.7,
 - (ii) constater le nombre et le montant nominal des AO issues de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C et, le cas échéant, le montant de l'augmentation de capital immédiate subséquente,
 - (iii) le cas échéant, prélever le montant provenant de l'augmentation de capital issue de la conversion des APC au résultat de la Conversion Anticipée C sur les comptes de réserves disponibles ou les bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 7.4.6(C) ci-dessus,
 - (iv) constater la nouvelle répartition du capital social consécutive à la Conversion Anticipée C et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (v) supprimer la catégorie des APC une fois l'ensemble des APC converties en AO et apporter les modifications subséquentes aux statuts,
 - (vi) accomplir toutes les formalités subséquentes et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de la Conversion Anticipée C puis de ses suites.

7.5 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence

- (A)** Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.
- (B)** En assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, chaque action de préférence donne droit à une voix.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ordinaires sont librement cessibles et négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession des actions ordinaires s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Franchissement de seuils

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du Code de commerce, directement ou indirectement, un pourcentage du capital ou des droits de vote, égal ou supérieur à 5 % ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de droits de vote et de titres qu'elle possède ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils. Cette déclaration de franchissement de seuil indique également si les actions ou les droits de vote y afférents sont ou non détenus pour le compte ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 5 % du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Tout actionnaire dont la participation en capital et/ou en droits de vote dans la Société devient inférieure à l'un des seuils susvisés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai et selon les mêmes formes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à décider la création de comités d'études. Le Conseil d'Administration fixe également la composition de chaque comité d'études. Il peut en choisir librement les membres, qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Une personne morale actionnaire de la Société peut être Administrateur à charge par elle de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre.

Le mandat de ce représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation de ce mandat, de décès ou de démission de son représentant permanent, la personne morale Administrateur est tenue, sans délai, de la notifier à la Société en lui faisant connaître l'identité de son nouveau représentant.

Les Administrateurs, personnes physiques, ne doivent pas tomber sous le coup des incompatibilités ou des règles de non-cumul prévues par la loi.

Le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout Administrateur sortant est rééligible, sous réserve de la limite d'âge ci-après définie pour les Administrateurs, personnes physiques.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion ci-dessus du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs tombe au-dessous de trois, le Conseil d'Administration devra convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil négligeait de procéder aux nominations provisoires requises ou, en cas de nominations provisoires, de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la ratification, tout intéressé pourrait requérir du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet, soit de procéder aux nominations nécessaires, soit de ratifier les nominations provisoires effectuées.

ARTICLE 10 bis - ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

Dès lors que la société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à trois ans courant à compter de leur élection ou leur désignation et est renouvelable.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation des administrateurs représentant les salariés par les organes désignés aux présents statuts, en application de la loi et du présent statut, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, le Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur, ainsi que sa rémunération.

Le Président est toujours rééligible. Il pourra continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 85 ans. Passé cette limite, il sera réputé démissionnaire d'office. Le Directeur Général est soumis à la même limite d'âge que le Président.

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

L'option est prise par le Conseil d'Administration lors de toute nomination ou renouvellement de son Président et/ou du Directeur Général et reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la Loi. Il fixe le montant de leur rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs ont également la possibilité de participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ce procédé ne pourra toutefois pas être utilisé pour les décisions suivantes : la nomination ou la révocation du Président, du Directeur Général, des directeurs généraux délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération, l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. Les voix des Administrateurs représentés ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de moitié ci-dessus défini. (Le droit de représentation s'exerce dans les conditions prévues par les règlements d'application de la loi).

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis sur un registre spécial coté et paraphé conforme aux dispositions de la législation en vigueur et signés par le Président de séance et au moins par l'un des autres Administrateurs présents.

Le procès-verbal de séance doit indiquer le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il y a lieu, le Directeur Général Délégué ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou encore un fondé de pouvoir spécialement habilité par le Conseil à cet effet.

En cours de liquidation, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président du Conseil d'Administration :

Il représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général :

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social et le fonctionnement général de la société.
- arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, formuler toutes propositions d'affectation des résultats et de répartition des bénéfices sociaux ;
- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération, fixe ou proportionnelle aux bénéfices (ou au chiffre d'affaires) ;
- établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer ;

- transférer, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le siège social à l'intérieur du département du siège actuel ou des départements limitrophes ;
- passer tous traités ou marchés ;
- autoriser toute convention à passer entre la société et l'un de ses Administrateurs dans les conditions prévues par la Loi ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ou autres actifs ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir et accepter tous baux et locations ;
- faire édifier toutes constructions et exécuter tous travaux nécessaires à la marche des affaires sociales ;
- emprunter toutes sommes aux conditions qu'il juge convenables ;
- acheter et vendre tous biens, meubles ou immeubles ;
- prendre toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente Société ;
- constituer toutes garanties, conférer notamment sur les biens sociaux toutes hypothèques, privilèges, antichrèses, gages, nantissements et autres sûretés mobilières et immobilières ;
- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement ;
- et exercer toutes actions judiciaires quelconques, tant en demandant qu'en défendant.

Les Directeurs Généraux Délégués :

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut lui adjoindre une ou deux personnes physiques, à titre de Directeur Général Délégué, lesquelles, en cette qualité, disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, le

Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire expresse du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et vient à son terme avec celui-ci.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin à l'âge de 70 ans, étant précisé que le Directeur Général Délégué ayant atteint l'âge de 70 ans continuera ses fonctions jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge de 70 ans.

Aucun membre du Conseil d'Administration, autre que le Directeur Général, l'Administrateur choisi à titre de Directeur Général Délégué ou recevant une délégation temporaire en cas d'empêchement du Directeur Général, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

Toutefois, le Conseil peut conférer à un ou plusieurs Administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe également le montant de la rémunération de son Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué (ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Directeur Général pendant la durée de la délégation) lesquelles peuvent être fixes, ou en tout, ou en partie proportionnelles aux bénéfices.

Tous les actes et pièces concernant la Société sont valablement signés, soit par le Directeur Général - ou l'Administrateur remplissant provisoirement ses fonctions - soit par le Directeur Général Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 13 - ALLOCATIONS DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des salaires des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, s'il y a lieu, de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président ainsi que la rémunération de l'Administrateur auquel a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité au sein du Conseil, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Ces jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

2. Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes en est informé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux stipulations de l'article R. 225-31 du Code de commerce, rapport qui est présenté à l'Assemblée et sur lequel celle-ci statue.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. Sauf le cas de fraude, les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée produisent leur entier effet à l'égard des tiers, mais, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être

mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société ; à l'inverse, l'absence d'autorisation peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

4. Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 - NOMINATION - MISSION

L'Assemblée Générale Ordinaire, pendant le cours de la vie sociale, nomme pour six exercices et avec la mission de contrôle permanent prévu par la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants, satisfaisant aux conditions légales.

La durée de leur mission expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice sur lequel porte leur mandat.

Les Commissaires sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant en référé, et le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

En outre, conformément à l'article L. 823-6 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, peuvent récuser en justice le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et demander, dans un délai de trente jours de la nomination du Commissaire récusé, au Président du Tribunal de Commerce, la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place. S'il est fait droit à la demande, le Commissaire aux comptes ainsi désigné ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

De même, conformément à l'article L. 225-231 du Code de Commerce, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Expert chargé d'enquêter et présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, rapport qui doit être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet :

- il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et la sincérité des informations données aux actionnaires ;
- il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ;
- il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il aurait pu constater.
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il aurait pu avoir connaissance ; sous ces réserves, il est tenu au secret professionnel.

Le Commissaire agit également dans tous les cas où cela est prévu par la législation en vigueur (notamment articles L. 225-26, L. 225-103, L. 225-135, L. 225-204, L. 225-244, du Code de Commerce).

Le Commissaire - ou son suppléant, en cas de décès, empêchement ou refus du Commissaire titulaire de continuer à accomplir son mandat - est convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de chaque exercice ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales et ce, dans les délais prévus par la législation en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - REGLES GENERALES

1. Périodicité de la réunion

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice - sous réserve de prolongation de ce délai dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

2. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues à l'article R. 225-162 du Code de commerce, ou encore par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettre missive qui est recommandée, s'ils le demandent, à charge pour eux en ce cas d'en avancer les frais.

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres de convocation ou l'insertion dans un journal d'annonces légales de l'avis de réunion valant avis de convocation et la date de l'Assemblée est de trente jours au moins sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions des articles R. 225-71 et R. 225-74 du Code de commerce de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour leur permettre d'user de cette faculté, les actionnaires qui le demandent sont avisés de la réunion des Assemblées suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article R. 225-73 du Code de commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

4. Information des actionnaires

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) Par l'envoi, sur leur demande de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les Administrateurs, de documents et tableaux prévus par la loi concernant les comptes sociaux, du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.
- b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

5. Participation et modalités de vote aux Assemblées Générales

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi. Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres deux (2) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement

comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration par tous moyens de télétransmission (y compris par voie électronique). Lorsqu'il en est fait usage, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le mandat de représentation d'un actionnaire à l'assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire (BALO).

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée, et dans les conditions prévues par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par Décret.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant les personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Droit de vote double

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action ordinaire convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L. 225-123 du Code de commerce. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

6. Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de celui-ci ; à défaut par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur si la convocation émane de l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une Feuille de Présence contenant les mentions et indications prévues par les textes en vigueur ; cette feuille de présence est signée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par les textes en vigueur et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés et certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent être valablement signés et certifiés conformes par le secrétaire de l'Assemblée.

7. Divers

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant un cinquième au moins des actions ayant

le droit de vote ; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées ; elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur ; notamment, elle entend les rapports du Conseil d'Administration, des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, décide de l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, confère au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions valablement portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart, sur deuxième convocation, un cinquième, des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires (sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission).

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société, mais sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également dissoudre la Société par anticipation, la transformer en société commerciale de toute autre forme comme indiqué à l'article 1er des présents statuts et dans les conditions prévues par la loi (articles L. 225-243 et L. 225-245 du Code de Commerce).

TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale est fixée du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, il est établi, à la diligence du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs actives et passives de la société et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée et à celle des actionnaires comme indiqué à l'article 16 des présents statuts, le tout conformément à la législation en vigueur.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition des Commissaires vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Toute modification dans la présentation des documents comptables et les méthodes d'évaluation doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil et approuvé par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - BENEFICES - PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices nets (ou les pertes) de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi et dit « réserve légale » et ce tant que ce fonds est inférieur au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs, le tout dans les limites, conditions et aux charges de publicité et autres prévues par la loi en vigueur.

Les liquidateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, ils auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort territorial duquel se trouve le siège social.

ARTICLE 23

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, et ayant un caractère impératif et d'ordre public, sont réputées non écrites.

- FIN DES STATUTS -

Les statuts ont été signés le 15 mai 1979.

Ils ont été modifiés le 29 mai 1990, le 25 octobre 1991, le 10 septembre 1992, le 9 octobre 1995, le 31 mai 1996, le 26 septembre 1996, le 27 mars 1998, le 28 décembre 1998, le 29 janvier 1999, le 18 février 1999, le 7 juin 1999, le 12 juillet 1999, le 1^{er} avril 2001, le 14 décembre 2001, le 18 février 2002, le 20 mars 2002, le 24 février 2003, le 3 octobre 2003, le 27 janvier 2004, le 11 mars 2004, le 29 mars 2004, le 8 juin 2004, le 7 décembre 2004, le 26 janvier 2005, le 25 avril 2005, le 7 juin 2005, le 6 décembre 2005, le 2 mars 2006, le 6 juin 2006, le 4 septembre 2006, le 9 janvier 2007, le 29 mai 2007, le 22 septembre 2007, le 14 février 2008, le 12 janvier 2009, le 12 février 2009, le 26 mai 2010, le 3 mars 2011, le 5 mars 2015, le 30 mars 2016, le 9 février 2018, le 7 février 2019, le 18 avril 2019, le 5 février 2020, le 20 avril 2020.